

Règlement intérieur du restaurant scolaire municipal - Ecole publique de FAY

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 mai 2024, régit le fonctionnement du restaurant scolaire. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre. La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable et s'assurer que les enfants prennent leur repas.
- Veiller à la sécurité des enfants.
- Veiller à la sécurité alimentaire.
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Règlement

ARTICLE 1 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité et en vu d'établir le tarif du repas en fonction d'un Quotient Familial (QF), la famille remplit obligatoirement un dossier. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter le restaurant scolaire, même pour une fréquentation exceptionnelle. Celui-ci comporte :

- une fiche de renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant, à remettre dès le début de chaque année scolaire.
- Le justificatif Caisse d'Allocation Familiale (CAF) donnant le QF où les renseignements permettent le calcul du tarif repas.

ARTICLE 2 : HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire fonctionne en 2 services : le premier service de 12h00 à 12h40, le deuxième service de 12h45 à 13h20.

ARTICLE 3 : LES MENUS

Les menus sont établis par un prestataire sous le contrôle de la Mairie. Ils sont affichés à l'entrée du restaurant, à l'école chaque semaine précédente. On peut également les consulter sur le site internet de la Commune www.commune-fay.fr. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé peut s'appliquer selon les textes en vigueur. Les parents dont les enfants suivent un régime prescrit par un médecin, confectionnent le repas. Il sera réchauffé par le service de restauration. Les parents devront suivre les règles de conditionnement en vigueur.

Article 4 : absences

Dans l'intérêt général, pour une bonne gestion prévisionnelle, **tout repas prévu est dû**, sauf pour les raisons suivantes et sur présentation des justificatifs :

absence de l'enfant pour maladie : prévenir le service restaurant scolaire avant 9h00 le jour de l'absence (tél. 09 75 94 80 32) / ecole.fay@sarthe fibre.fr ou le secrétariat de la Mairie entre 9h00 et 9h 30 au 02 43 88 80 09 et leur transmettre le certificat médical dans les deux jours suivants.

absence prévisible ou présence non habituelle : prévenir le service restaurant scolaire 1 semaine auparavant.

absence des enseignants ou grève partielle : le service de restauration est assuré. Il vous sera demandé auparavant si votre enfant sera présent ou absent.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la Mairie de Fay.

ARTICLE 5 : FACTURATION

Le montant de la redevance par repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Le tarif du repas varie en fonction du Quotient Familial (Q.F.) basé sur la C.A.F.

La Mairie prend en charge une partie du prix de revient des repas (coût alimentation et charge du personnel) des repas et la totalité des autres frais (entretien des locaux, achats du matériel, chauffage ...)

Le règlement des repas s'effectue mensuellement sur présentation de la facture établie pour chaque famille et de préférence par prélèvement. ***La date de paiement mentionnée doit être respectée.***

En cas de non-paiement, dans un délai d'un mois, le dossier sera transmis au Trésor Public pour recouvrement. La mairie se réserve le droit d'exclure du restaurant scolaire le ou les enfants concernés. Cette mesure est applicable dans le cas de non réponse ou de mauvaise volonté évidente.

Toute justification de retard de paiement sera étudiée avec discernement et compréhension.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Avant le repas

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par les employés municipaux qui organisent deux services de repas consécutifs. Les enfants bénéficient d'un temps de récréation avant ou après le repas, selon le service auquel ils sont rattachés.

Les employés municipaux peuvent être amenés à changer un enfant de service pour tout motif qu'ils jugeront nécessaire. Ils assurent :

- Une entrée calme dans le restaurant
- Le passage aux toilettes
- Le lavage des mains

Pendant le repas

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- Suffisamment, conformément aux recommandations du Ministère de l'Education nationale
- Correctement et proprement
- Un peu de tout (éducation du goût)
- Dans le respect des autres camarades, du personnel et du matériel

Après les repas

- Les très jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes.
- Les autres disposent d'un temps libre dans la cour de récréation pour jouer seul ou en groupe.

Cette organisation peut être modifiée en fonction des besoins du service.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes » organisées par la municipalité.

Les serviettes de table

Sauf disposition sanitaire contraire, dans un souci de développement durable, chaque famille devra fournir à chaque début de semaine une serviette de table en tissu, marquée au nom de l'enfant.

En fin de semaine, chaque enfant ramènera sa serviette chez lui.

Durant la semaine, les serviettes seront rangées dans les cartables, dans des porte-serviettes préparés à cet effet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES ENFANTS SUR LEUR COMPORTEMENT

Les élèves veillent à respecter le règlement et s'interdisent tout acte ou parole qui pourrait porter atteinte au respect dû à toute personne, adulte ou enfant. Tout manquement à ce règlement fera l'objet d'une sanction. Si besoin, la commission restauration scolaire du Conseil Municipal pourra procéder à une exclusion temporaire après 3 avertissements (violence physique ou verbale).

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Les violences verbales, physiques entre enfants et vers les adultes sont proscrites.

Le service de restauration scolaire n'a pas de caractère obligatoire. La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Aucun objet de valeur ou d'argent ne doit être apporté par l'enfant. La responsabilité de la Mairie ne pourra être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol.